



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'Agriculture et
de la Forêt de la Manche
n° 09-294

ARRETE

**Réglementant la récolte des salicornes
à titre non professionnel
dans le département de la Manche**

**Le préfet de la Manche,
Officier de la légion d'honneur,**

VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche)

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-335 du 19 mai 2008 réglementant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche ;

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les modalités de récolte des salicornes à titre non professionnel. A ce titre, les végétaux récoltés sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

.../...

Article 2 :

La récolte des salicornes est autorisée sur l'ensemble du littoral du département, à l'exception du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot, défini par le décret n° 80-74 susvisé, dans les conditions décrites ci-après.

Article 3 :

La récolte des salicornes est autorisée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, du lever au coucher du soleil (heure légale).

Article 4 :

La quantité maximale autorisée par personne et par jour est limitée à ce que peuvent contenir les deux mains d'un homme adulte.

Article 5 :

Les outils de récolte autorisés sont le couteau et les ciseaux. Aucun autre outil n'est autorisé.

Article 6 :

La hauteur minimale de coupe est de 6 cm au-dessus du sol. L'arrachage est strictement interdit.

Article 7 :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour la récolte des salicornes sont interdits.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, Coutances, les maires des communes littorales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les communes littorales du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 21 JUL 2009



Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Ampliations transmises pour information à :

- Préfecture de la Manche
- Direction départementale des territoires et de la mer – Service environnement
- Direction départementale des territoires et de la mer – Pôle gestion du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer – Pôle pêches et activités maritimes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- CRPM Basse Normandie
- ONEMA
- ONCFS
- Conservatoire du littoral
- Groupement de gendarmerie de la Manche
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche / mer du Nord
- Délégation territoriale centre
- Délégation territoriale Nord
- Délégation territoriale Sud



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Service environnement

Unité Forêt, Nature et Biodiversité
2015-DDTM-SE-1725

ARRETE MODIFICATIF
réglementant la récolte des salicornes
à titre non professionnel dans la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-335 du 19 mai 2008 réglementant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-294 du 21 juillet 2009 réglementant la récolte des salicornes à titre non professionnel dans la Manche ;

Considérant la nécessité d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant les résultats des suivis scientifiques des populations de salicornes annuelles dans le département de la Manche, qui préconisent d'éviter de couper les salicornes pendant la période de floraison de la plante, afin d'assurer le renouvellement des stocks.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 09-294 du 21 juillet 2009 est modifié comme suit :

La cueillette des salicornes est autorisée du 1^{er} juin au 31 août, du lever au coucher du soleil (heure légale).

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les communes littorales du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

A SAINT LO, le 10 JUIN 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Cécile DINDAR